



MAIRIE DE CRAVANT

48, rue Nationale

45190 CRAVANT

Tél. : 02.38.44.52.89

Messagerie : mairie.cravant@orange.fr

ARRETE PERMANENT RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Cravant.

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212~2 du CGCT relatif à, la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'article 1er dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de CRAVANT sont modifiées à compter du 1er mars 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de CRAVANT, par la délibération du 30 janvier 2023, l'éclairage public sera éteint de 23 heures à 6 heures, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal ainsi qu'une insertion sur le site Internet de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Madame la Préfète du Loiret
Monsieur le Président de l'intercommunalité

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à Cravant, le 13/02/2023

Le Maire,
Serge VILLOTEAU

